

[...]

**31.157/II/PF**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), parce que suite à l'avis de la CPCL 30.096 du 4 mars 1999 concernant l'affectation d'un agent unilingue de niveau 4 au service 92 du bureau de Bruxelles 4, La Poste n'a pas encore constaté l'annulation de ladite affectation.

En séance du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant :

Dans son avis précité du 4 mars 1999, la CPCL a conclu que l'affectation de l'intéressé était contraire à l'article 21, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 58 des LLC, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC.

La CPCL vous invite dès lors à lui communiquer la suite que vous comptez réserver au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante, à l'administrateur délégué de La Poste et, pour suite utile, au commissaire du gouvernement compétent pour La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]